

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-31558

Direction des mobilités
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur les RD concernées situées hors agglomération
Alpes Isère Tour 2024 2ème étape**

communes de Val-de-Virieu, Châbons, Bizennes, Montrevel, Belmont, Biol, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon, Doissin, Chélieu, Chassignieu, Saint-Ondras, Saint-André-le-Gaz, Les Abrets en Dauphiné, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Montagnieu, Sainte-Blandine, Cessieu, Rochetoirin, Roche, Four, Saint-Savin, Châteauvilain et Succieu

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-1671 du 4 avril 2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 13/05/2024 de Comité d'organisation du Tour Nord-Isère

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "Alpes Isère Tour 2024 2ème étape" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 23/05/2024, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

--

de 12H à 12H15 :

- sur RD73 du PR 9+0463 au PR 11+0933 (Val-de-Virieu et Châbons)

de 12H à 12H25 :

- sur RD520 du PR 14+0874 au PR 11+0477 (Bizennes, Châbons et Montrevel)

de 12H20 à 12H35 :

- sur RD51 du PR 13+0077 au PR 16+0895 (Belmont, Bizennes et Montrevel)

de 12H20 à 12H45 :

- sur RD51H du PR 3+0505 au PR 4+0153 (Belmont et Biol)
- sur RD51H du PR 6+0480 au PR 6+0949 (Biol)
- sur RD520 du PR 6+0384 au PR 5+0278 (Biol)

de 12H40 à 12H50 :

- sur RD520 du PR 2+0025 au PR 5+0277 (Châteauvilain, Biol et Succieu)
- sur RD56D du PR 0+0000 au PR 0+0691 (Succieu)

de 12H50 à 13H05 :

- sur RD51N du PR 1+1035 au PR 3+0922 (Saint-Victor-de-Cessieu et Torchefelon)

de 12H55 à 13H10 :

- sur RD51N du PR 4+0909 au PR 6+0453 (Torchefelon et Biol) et du PR 6+0816 au PR 7+0576 (Biol)

de 13H à 13H20 :

- sur RD520 du PR 9+0283 au PR 10+0164 (Biol et Montrevel)
- sur RD51 du PR 13+0077 au PR 11+0590 (Doissin et Montrevel)

de 13H05 à 13H20 :

- sur RD51R du PR 0+0771 au PR 2+0200 (Doissin)

de 13H10 à 13H30 :

- sur RD17 du PR 7+0932 au PR 11+0137 (Chélieu et Val-de-Virieu)

de 13H20 à 13h40 :

- sur RD73 du PR 8+0000 au PR 6+0402 (Chélieu, Val-de-Virieu et Chassignieu) et du PR 6+0098 au PR 2+0654 (Chassignieu et Saint-Ondras)

de 13H25 à 13H40 :

- sur RD73 du PR 2+0010 au PR 0+0000 (Saint-André-le-Gaz, Les Abrets en Dauphiné)

et Saint-Ondras)

- sur RD142F du PR 1+0144 au PR 0+0325 (Les Abrets en Dauphiné)

de 13H35 à 13H50 :

- sur RD142C du PR 0+0342 au PR 0+0000 (Les Abrets en Dauphiné)
- sur RD142 du PR 0+0699 au PR 0+0830 (Les Abrets en Dauphiné)

de 13H40 à 14H05 :

- sur RD145 du PR 3+0699 au PR 0+0933 (Saint-André-le-Gaz et La Bâtie-Montgascon)
- sur RD145B du PR 0+0880 au PR 1+0697 (La Bâtie-Montgascon)
- sur RD145C du PR 2+0751 au PR 3+0220 (La Bâtie-Montgascon et Faverges-de-la-Tour)

de 13H40 à 14H10 :

- sur RD145C du PR 4+0780 au PR 5+0385 (Faverges-de-la-Tour)
- sur RD82I du PR 1+0579 au PR 2+0104 (Corbelin)
- sur RD143 du PR 19+0355 au PR 18+0046 (Corbelin et Dolomieu)

de 14H05 à 14H30 :

- sur RD16B du PR 2+0383 au PR 1+0434 (Dolomieu et La Chapelle-de-la-Tour)
- sur RD16 du PR 7+0777 au PR 4+0577 (Saint-Sorlin-de-Morestel, La Chapelle-de-la-Tour et Dolomieu) et du PR 4+0080 au PR 3+0676 (La Chapelle-de-la-Tour)

de 14H15 à 14H40 :

- sur RD16I du PR 0+0918 au PR 3+0688 (La Chapelle-de-la-Tour)
- sur RD145C du PR 2+0649 au PR 0+0309 (Saint-Clair-de-la-Tour et La Chapelle-de-la-Tour)

de 14H20 à 14H45 :

- sur RD2 du PR 1+0745 au PR 1+0396 (Saint-Clair-de-la-Tour) et du PR 1+0196 au PR 0+0516 (Saint-Clair-de-la-Tour et Saint-Didier-de-la-Tour)

de 14H30 à 14H55 :

- sur RD17 du PR 5+0731 au PR 3+0818 (Montagnieu et Sainte-Blandine)
- sur RD51L du PR 2+0470 au PR 2+0108 (Sainte-Blandine)

de 14H35 à 15H05 :

- sur RD51L du PR 0+0917 au PR 0+0043 (Sainte-Blandine)
- sur RD51 du PR 2+0590 au PR 4+0355 (Sainte-Blandine et Saint-Victor-de-Cessieu)

de 14H45 à 15H10 :

- sur RD51A du PR 1+0817 au PR 3+0025 (Cessieu et Saint-Victor-de-Cessieu)

de 14H55 à 15H20 :

- sur RD92 du PR 1+0825 au PR 2+0011 (Rochetoirin)

de 15H à 15H35 :

- sur RD124 du PR 5+0062 au PR 6+0387 (Roche et Four)

de 15H10 à 15H45 :

- sur RD143 du PR 2+0942 au PR 5+0518 (Saint-Savin)

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve. La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Val-de-Virieu, Châbons, Bizones, Montrevel, Belmont, Biol, Saint-Victor-de-Cessieu, Torchefelon, Doissin, Chéliou, Chassignieu, Saint-Ondras, Saint-André-le-Gaz, Les Abrets en Dauphiné, La Bâtie-Montgascon, Faverges-de-la-Tour, Corbelin, Dolomieu, La Chapelle-de-la-Tour, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Montagnieu, Sainte-Blandine, Cessieu, Rochetoirin, Roche, Four, Saint-Savin, Châteautilain et Succieu

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.